



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ICS

Question écrite n° 59642

## Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes posés à de nombreux propriétaires par le retrait de son agrément à la Société ICS-Assurance. Société d'assurance, notamment dans le domaine immobilier, l'ICS-Assurance a été mise en liquidation judiciaire le 30 septembre 1999 par le tribunal de commerce de Nanterre après que le ministère lui ait retiré son agrément. Une association, formée des différents corps de métiers ayant participé à des chantiers assurés par ICS-Assurance, a géré les nombreux dossiers en souffrance de septembre à novembre 2000. Aujourd'hui, il n'y a plus aucune évolution des dossiers. La responsabilité concernant les dommages subis par de nombreux propriétaires semble nationale. Des copropriétaires se sont regroupés afin de porter plainte contre son ministère pour contrôles insuffisants et mauvaise situation financière non-décelée. Il lui demande donc quelles dispositions compte prendre l'Etat pour que de très nombreux propriétaires ne soient pas les victimes du retrait de l'agrément et de la défaillance de la société ICS-Assurance. De plus, aujourd'hui, les anciens et nouveaux sinistres dépendent de la garantie décennale, qui ne comporte aucune garantie de délai ou d'indemnisation, la charge de la preuve pesant alors sur le propriétaire. Il souhaiterait donc également savoir quelles sont les garanties que l'Etat peut accorder pour que le traitement des sinistres déclarés ou à venir puissent être pris en considération comme s'il s'agissait de sinistres relevant normalement de la garantie dommage ouvrage.

## Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont conscients de la gravité de la situation des assurés et des victimes tierces de ceux-ci, dépourvus de couverture à la suite de la défaillance des entreprises d'assurance de dommages. Pour éviter à l'avenir ce genre de difficultés, il a été possible de dégager, à l'issue d'une large concertation, une solution permettant de protéger les assurés contre les défaillances des entreprises d'assurances de dommages. Un projet de loi a été rédigé en vue d'instituer un filet de sécurité minimal pour les particuliers, assurés auprès d'une entreprise d'assurance de dommages et tierces victimes, sur le modèle du fonds de garantie des dépôts bancaires et du fonds pour défaillance des cautions obligatoires. Le « fonds dommages » vise également à renforcer l'efficacité du contrôle prudentiel puisque la sanction ultime du contrôle des entreprises, le retrait de l'agrément, ne comporte ainsi plus de conséquences dommageables pour les particuliers. Les conditions d'intervention du fonds seront encadrées à la fois dans les montants d'intervention et dans les risques couverts, comme cela est le cas pour les fonds de garantie existants, notamment chez nos partenaires européens. Ce projet figure à l'article 22 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a été adopté en Conseil des ministres le 30 mai dernier. Lors du vote de ce texte, le Gouvernement ne doute pas que le Parlement se posera la question de la rétroactivité de ce fonds pour les défaillances récentes. Lors du vote du texte sur le fonds de garantie des dépôts bancaires, il avait d'ailleurs accueilli favorablement une telle initiative. En outre, dans le cas précis de l'assurance dommages-ouvrages, un dispositif spécifique a été mis en place par les assureurs de façon à faire prendre en charge directement par l'assureur du constructeur (lorsque ce dernier n'était pas ICS) le traitement du sinistre éventuel.

## Données clés

**Auteur** : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

**Circonscription** : Nord (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 59642

**Rubrique** : Assurances

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 avril 2001, page 1891

**Réponse publiée le** : 15 octobre 2001, page 5930